



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-109

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2019

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-19-006 - Arrêté donnant subdélégations de signature de Monsieur Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres (3 pages) Page 4

DDPP13

13-2019-04-25-003 - ARRETE en date du 25 avril 2019 portant agrément n°2018-1304 de la société « VIVALIANS » organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 8

DDTM 13

13-2019-04-24-004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue (3 pages) Page 13

13-2019-04-24-006 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement de l'A52 à 2x3 voies (8 pages) Page 17

13-2019-04-24-005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de construction de la bretelle Gap-Lyon et de construction d'une passerelle piétonne (4 pages) Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-24-001 - Avenant N°2 à l'Arrêté relatif à la composition et la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône (7 pages) Page 31

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-25-002 - Délégation de signature automatique des responsables de structures de la DRFIP PACA et du département des BdR en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 39

13-2019-04-24-012 - Délégation de signature en matière de SPL pour la Trésorerie de LAMBESC. (2 pages) Page 44

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-24-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "A & C PAOLI SERVICES", sise 11, Allée des Climatites - Le Ranquet - 13800 ISTRES. (2 pages) Page 47

13-2019-04-24-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 JARDI-BRICO MARSEILLE" sise Centre de Vie Agora - ZI Les Paluds - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 50

13-2019-04-24-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CALOGINE Karine", entrepreneur individuel", domiciliée, 25, Rue du Ruissatel - La Valentine - 13011 MARSEILLE. (2 pages) Page 53

13-2019-04-24-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "CENCI Grégory", micro entrepreneur, domicilié, 1530, Résidence Valriant 2 - Bât.J - Route Nationale 8 - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 56

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-04-16-010 - Arrête BNSSA 25 avril et 7 mai 2019 (4 pages) Page 59

13-2019-04-16-009 - Arrête BNSSA 25 et 30 avril 2019 (4 pages) Page 64

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-25-004 - AGREMENT FOURRIERE VILLE DE MARSEILLE (2 pages) Page 69

13-2019-04-26-002 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau, en vue de la réalisation, par la DREAL PACA, des études préalables nécessaires au projet de contournement autoroutier d'Arles-A54 (3 pages) Page 72

13-2019-04-23-011 - Arrêté de mise en demeure du 23 avril 2019 à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS pour l'exploitation de sa raffinerie de Châteauneuf-les-Martigues (3 pages) Page 76

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-04-25-001 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "championnat régional trial 4X4 ufolep" le samedi 27 et le dimanche 28 avril 2019 (3 pages) Page 80

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-04-26-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour des bâtiments "USS JOHN C STENNIS" et "USS MOBILE BAYe (2 pages) Page 84

SGAMI SUD

13-2019-04-24-013 - Subdélégation financière vacance SGZDS publication BDR (10 pages) Page 87

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-19-006

Arrêté donnant subdélégations de signature
de Monsieur Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet de
l'arrondissement d'Istres



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Sous-Préfecture d'Istres

Arrêté donnant subdélégations de signature de Monsieur Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SENATEUR, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Istres;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Olivier de MAZIERES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 mars 2019 portant nomination de Monsieur Denis MAUVAIS en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-11-30-002 du 30 novembre 2017 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 23 novembre 2017;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Olivier de MAZIERES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône à compter du 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n°13-2019-04-01-011 du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En application de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 1er avril 2018, la délégation de signature de Monsieur Jean-Marc SENATEUR, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, est subdéléguée, pour les actes énumérés, de la manière suivante :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc SENATEUR, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée :

- par Madame Josiane HAAS-FALANGA, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres, pour les décisions portant agrément des gardes particuliers assermentés, et pour l'engagement de la procédure contradictoire concernant les mesures administratives susceptibles d'être prononcées à l'encontre des débits de boissons en application du code de la santé publique (avertissement, fermeture administrative temporaire) ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane HAAS-FALANGA, par Madame Odile BROCH, attachée principale, cheffe du bureau de la sécurité et des relations avec les collectivités territoriales, pour l'engagement de la procédure contradictoire concernant les mesures administratives susceptibles d'être prononcées à l'encontre des débits de boissons en application du code de la santé publique (avertissement, fermeture administrative temporaire) ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane HAAS-FALANGA, par Madame Emilie BOUDAILLE, attachée principale, cheffe du bureau de la police administrative et des étrangers, pour les décisions portant agrément des gardes particuliers assermentés.

.../...

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres.

ARTICLE 3 :

Le directeur du cabinet du Préfet de police des Bouches du Rhône et le Sous-Préfet d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Istres, le 19 avril 2019

Le Sous-Préfet d'Istres

SIGNE

Jean-Marc SENATEUR

DDPP13

13-2019-04-25-003

ARRETE en date du 25 avril 2019 portant agrément n°2018-1304 de la société « VIVALIANS » organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
en date du 25 avril 2019
portant agrément n°2018-1304 de la société « VIVALIANS »
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2018-06-12-001 du 11 juin 2018 portant agrément n°2018-1304 de la société « VIVALIANS » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT le courrier en date du 18 janvier 2019 par monsieur Stéphane PINTO, président de la société « VIVALIANS » sollicitant une modification de cet agrément pour l'ajout de nouveaux formateurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 9 avril 2019 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'arrêté n°13-2018-06-12-001 du 11 juin 2018 portant agrément n°2018-1304 de la société « VIVALIANS » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément 2018-1304 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial °13-2018-06-12-001 du 11 juin 2018, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- le siège social est situé 3 avenue du Général de Gaulle, ZAC du Long Rayage, 91090 LISSES ;
- le centre de formation est situé avenue Jean Jaures, ZAC de l'Agavon, Synergie Parc lot 10, 13170 LES-PENNES-MIRABEAU ;
- son représentant légal est monsieur Stéphane François PINTO ;
- la société par actions simplifiée est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry depuis le 5 mars 2013 sous le numéro 450 103 031 R.C.S. Evry ;
- le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 7 novembre 2003 par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est le 11910546891.

ARTICLE 4 :

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- Mme Lucie CHAVANCE pour les formations SSIAP de niveau 1 et 2 ;
- M. Nicolas COUPE pour les formations SSIAP de niveau 1 et 2 ;
- M. Pierre DEBONNE pour les formations SSIAP de niveau 1, 2 et 3 ;
- M. Pascal LEGROS pour les formations SSIAP de niveau 1 ;
- M. Mike MENUGE pour les formations SSIAP de niveau 1, 2 et 3.
- M. James SCHROLL pour les formations SSIAP de niveau 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 :

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

La directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le Vice-amiral Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2019

**Pour le Préfet, et par délégation
La directrice départementale de la protection
des populations**

Signé

Sophie BERANGER-CHERVET

DDTM 13

13-2019-04-24-004

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 pour travaux de mise en conformité
des dispositifs de retenue

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

+Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51
POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS DE RETENUE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 12 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2019;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 15 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'A51 durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues sur les échangeur 15 PERTUIS la **semaine 20 (du 13 au 17 mai 2019)**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues sur l'autoroute A51, section comprise entre l'échangeur 14 MEYRARGUES au PR 29+000 et l'échangeur 17 Saint Paul Les Durance au PR 56+700 entre **13 mai au 17 mai 2019** :

- Fermeture de 21h00 à 5h00, de l'échangeur n°15 « PERTUIS » au PR. 35+500 de l'autoroute A51, pendant trois nuits dans la semaine n°20.

Il n'y aura pas de fermeture la nuit du vendredi au samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

ARTICLE 2

Les itinéraires de déviation :

- Les véhicules circulant dans le sens Aix-en-Provence - Gap qui ne pourront pas sortir à l'échangeur 15 PERTUIS au PR 35+500, sortiront à l'échangeur 14 MEYRARGUES au PR 29+900 et suivront la D556, puis la D956 en direction de PERTUIS.
- Les véhicules circulants dans le sens Gap – Aix-en-Provence qui ne pourront pas sortir à l'échangeur 15 PERTUIS au PR 35+500, sortiront à l'échangeur 17 CADARACHE au PR 56+700 et, suivront la RD952 en direction d'Aix-en-Provence, puis la D96 en direction de Pertuis.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes de Venelles, Pertuis, Meyrargues et Peyrolles ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaelle Cousseau

DDTM 13

13-2019-04-24-006

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement de l'A52
à 2x3 voies

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A52 POUR TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE L'A52 A 2X3 VOIES**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantier courant pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leur partie concédée à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 8 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 23 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures des Transport et de la Mer en date du 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux de l'élargissement de l'autoroute A52.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison des travaux d'élargissement de l'autoroute A52, du PR 11.100, au PR 20.200, la circulation de tous les véhicules sera réglementée du **lundi 13 mai 2019 au lundi 22 juillet 2019**, comme suit :

→ Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne :

- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite des PR 12+200 au PR 17+650
 - sur les zones à 2 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 3.00 m,
- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur normale des PR 17+650 au PR 20+200
- La signalisation horizontale sera maintenue en jaune
- La vitesse sera réduite
 - à 90 km/h sur la zone à 2 voies réduites
 - à 110 km/h sur la zone à 3 voies normales

Les contraintes de chantier pourront nécessiter ponctuellement l'utilisation de la nouvelle voie créée comme voie lente ou bande d'arrêt d'urgence, et/ou les 2.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix en Provence :

- La circulation s'effectuera sur des voies de largeur réduite et dévoyées :
 - sur les zones à 2 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie de gauche : 3.00 m,
 - sur les zones à 3 voies ; voie de droite : 3.20 m, voie médiane et voie de gauche : 3.00m,
- La vitesse sera réduite à 90 km/h sur toute la zone de chantier,
- L'interdiction de dépassement s'appliquera aux véhicules de plus de 3T5, aux cars et aux caravanes,
- Les zones de restrictions pourront dépasser les 6 km sans excéder 9.5 km,

L'interdistance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

Ces dispositions seront maintenues les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers et s'appliqueront :

→ Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne,

- Du PR 12+200 au PR 17+650

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur réduite et dévoyée

- Du PR 17+650 au PR 20+200

La circulation s'effectuera sur 3 voies de largeur normale

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix en Provence,

- Du PR 20+200 au PR 17+200

La zone de circulation se fera sur 3 voies de largeur réduite.

- Du PR 17+200 au PR 11+100

La zone de circulation se fera sur 2 voies de largeur réduite et dévoyée.

ARTICLE 2

• Dispositions générales de la semaine 20 à la semaine 30 :

La réalisation des tâches décrites ci-dessous nécessiteront la fermeture de l'autoroute A52 de bretelles de l'échangeur n°33 la Destrousse, et de l'A520 :

- Mise en place du balisage sur section courante : pose/dépose des séparateurs modulaires de voies
- Réalisation de la signalisation horizontale
- pose des écrans acoustiques,
- réalisation des glissières en béton,
- réalisation des enrobés et la pose des équipements de sécurité.

Les fermetures se feront les nuits du lundi au jeudi uniquement, hors week-end, jours fériés et jours hors chantiers.

Fermeture de l'A52 dans le sens Aix en Provence vers Aubagne de 22h à 5h :

- **sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur de la Destrousse n°33**
- **entrée interdite à tous les véhicules direction Aubagne à l'échangeur La Destrousse n°33**

Les nuits du 13/05/2019 et 16/05/2019 et 6 nuits de réserve les semaines 21 et 22.

Les nuits du 03/06/2019 au 06/06/2019 et 7 nuits de réserve les semaines 24 et 25.

Les nuits du 24 et 25/06/2019 et 10 nuits de réserve les semaines 26 à 28.

Fermeture de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix en Provence de 22h à 5h :

- **sortie obligatoire à tous les véhicules sur A520 à l'échangeur d'Auriol**
- **sortie la Destrousse n°33 fermée en provenance d'Aubagne**

Les nuits du 20/05/2019 au 23/05/2019 et 6 nuits de réserve les semaines 22 et 23.

Les nuits du 11/06/2019 au 13/06/2019 et 6 nuits de réserve les semaines 25 et 26.

Les nuits du 26/06/2019 et 27/06/2019 et 8 nuits de réserve les semaines 27 et 28.

La coupure de l'A52 se fera par sens, il n'y aura jamais de fermeture de l'A52 dans les 2 sens de circulation la même nuit.

• Fermetures des bretelles de l'échangeur n°33 – La Destrousse au PR 12.600 de l'A52 de 21h à 5h:

→ Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne :

Fermeture de la sortie en provenance d'Aix en Provence de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 24. Les nuits suivantes de la semaine 24 à 28 seront des semaines de réserve.
- 2 nuits la semaine 29. Les nuits suivantes de la semaine 29 seront des nuits de réserve.

Fermeture de l'entrée en direction d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 24. Les nuits suivantes de la semaine 24 à 28 seront des semaines de réserve.
- 4 nuits la semaine 29.

→ Dans le sens d'Aubagne vers Aix en Provence :

Fermeture de la sortie en provenance d'Aubagne de 21h00 à 5h00 ;

- 2 nuits la semaine 22. Les nuits suivantes de la semaine 22 à 27 seront des semaines de réserve.
- 4 nuits la semaine 28. Les nuits suivantes de la semaine 29 seront des nuits de réserve.

Fermeture de l'entrée en direction d'Aix en Provence de 21h00 à 5h00 ;

- 2 nuits la semaine 25. Les nuits suivantes de la semaine 25 à 27 seront des semaines de réserve.
- 4 nuits la semaine 28. Les nuits de la semaine 29 seront des nuits de réserve.

• **Fermeture du diffuseur A52/A520 au PR 16.600 de l'A52 de 21h à 5h :**

→Dans le sens de circulation Auriol vers Aubagne:

Fermeture de l'A520 en direction d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 21. Les nuits suivantes de la semaine 21 à la semaine 25 seront des nuits de réserve.
- 2 nuits la semaine 25. Les nuits suivantes de la 25 à la semaine 27 seront des nuits de réserve.

→Dans le sens de circulation Aubagne vers Auriol :

Fermeture de l'A520 en direction d'Auriol de 21h00 à 5h00 durant :

- 2 nuits la semaine 20. Les nuits suivantes de la semaine 20 à la semaine 22 seront des nuits de réserve.
- 2 nuits la semaine 23. Les nuits suivantes de la 23 à la semaine 24 seront des nuits de réserve.
- 2 nuits la semaine 25. Les nuits suivantes de la 25 à la semaine 27 seront des nuits de réserve

ARTICLE 3

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône

ARTICLE 4

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place, et entretenue par ESCOTA, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'ESCOTA et de la gendarmerie autoroutière (Peloton d'Aubagne)

Les automobilistes seront informés par la diffusion de messages sur les panneaux à messages variables et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

En complément pour la sécurité des usagers et intervenants sur l'autoroute A52, un radar chantier a été mis en service dans la zone des travaux par la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 : Itinéraires de délestage

Coupure de l'A52 dans le sens Aix en Provence vers Aubagne :

- Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur de la Destrousse n°33 :

Les usagers souhaitant se rendre vers Toulon ou Marseille depuis le péage de la Destrousse prendront la RD96 en direction d'Aubagne.

Coupure de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix en Provence:

- Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur d'Auriol sur A520 :

Les usagers emprunteront la sortie d'Auriol sur l'A520, et suivront la RD560 et la RD96, pour récupérer l'autoroute à l'échangeur la Destrousse n°33, direction Aix en Provence.

Itinéraires conseillés :

Depuis Toulon : Affichage sur Panneaux à Messages Variables

Les usagers souhaitant se rendre sur Aix en Provence/Lyon en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52.

Suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile.

Ils suivront ensuite la RD 96 direction, Roquevaire, puis la Destrousse, pour reprendre l'autoroute direction Aix en Provence au péage de la Destrousse n°33.

Depuis Marseille : Affichage sur Panneaux à Messages Variables (réseau DirMed)

Les usagers souhaitant se rendre sur Aix en Provence/Lyon en venant d'Aubagne pourront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix en Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, la Destrousse pour récupérer l'autoroute A52 à l'échangeur de la Bouilladisse.

Fermeture des bretelles de l'échangeur de la Destrousse n°33 :

→ Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne :

Sortie fermée en venant d'Aix en Provence :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant d'Aix-en-Provence sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR26.800/A8), et emprunteront la RD96 en direction d'Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD6 en direction de Saint Maximin puis la RD908 en direction d'Aubagne

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant de Nice sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR28.400/A8), emprunteront la D96 en direction de Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 prendront la sortie n°33 Trets sur l'autoroute A8. Ils emprunteront la RN7 puis la RD6 en direction de Trets.

A Trets ils continueront sur la RD6 puis sur la RD 908 en direction de Aubagne/Marseille puis la RD 96 en direction de Fuveau/La Bouilladisse.

→ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix en Provence :

Sortie fermée en venant d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Destrousse en venant d'Aubagne pourront emprunter la sortie d'Auriol sur l'A520, suivre la RD560 et la RD96 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur de Pas de Trets.

Fermeture de l'entrée en direction D'Aix en Provence :

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix en Provence depuis le péage de la Destrousse prendront la RD96 afin de rejoindre l'autoroute à l'échangeur 32 "Gardanne" sur l'A8 pour aller vers Nice ou à l'échangeur 32 "Rousset" sur l'A8 pour aller vers Aix en Provence.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD908 en direction de Saint Maximin puis la RD6 en direction d'Aix en Provence.

Fermeture de la bretelle A520 direction Aubagne :

Véhicules légers et Poids lourds en desserte locale

Les usagers souhaitant se rendre sur Aubagne depuis le péage d'Auriol devront prendre la RD 560 jusqu'à Pont de Joux et ensuite suivre la RD 96 jusqu'à Aubagne.

Poids Lourds en Transit :

Les PL de plus de 11 tonnes en transit depuis l'Italie sur l'A8 devront prendre impérativement prendre l'A52 depuis Aix en Provence pour se rendre sur Aubagne.

Fermeture de la bretelle A520 direction Auriol :

- Depuis Toulon :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52, suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile. Ils suivront ensuite la RD 96 direction, Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

- Depuis Marseille :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Marseille pourront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix en Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aubagne, de La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Pont de l'Etoile ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-04-24-005

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A8 pour travaux de construction de la
bretelle Gap-Lyon et de construction d'une passerelle
piétonne



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8
POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BRETELLE GAP-LYON
ET DE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE PIÉTONNE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 12 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 5 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que la sécurité des personnels des entreprises réalisant ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant la réalisation de ces travaux qui nécessitent la fermeture d'une bretelle d'autoroute sur le Réseau ESCOTA.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 13-2019-02-06-004 du 6 février 2019 « portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux préparatoires de construction de la bretelle Gap-Lyon pour la reconstruction d'une passerelle piétonne ».

ARTICLE 2

En raison des travaux de création d'une bretelle de liaison entre l'autoroute A51 dans le sens Gap-Aix-en-Provence et l'autoroute A8 en direction de Lyon, de démolition d'une passerelle piétonne franchissant l'A51 du secteur DIRMED, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la bretelle du diffuseur A8 / A51 sens NICE-GAP et sens NICE-MARSEILLE **de la semaine n°22 (27 mai 2019) à la semaine n°31 (01 août 2019)** comme suit :

- Pour les travaux de reprofilage et de modification de la bretelle GAP – NICE, la bretelle du sens NICE - MARSEILLE sera fermée de nuit de 22h à 6h :
 - Les semaines n°22, 23, 26, 27, 28 à raison de 2 à 4 nuits par semaine et les semaines n°24, 25, 29, 30, 31 (semaines de repli).
Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier. Les modalités d'exploitation de la bretelle GAP – NICE seront maintenues jusqu'à la mise en service définitive prévue en mars 2020.

- Pour les travaux de création de la future passerelle, les bretelles NICE-GAP/MARSEILLE seront fermées de nuit de 22h à 6h :
 - Les semaines n°35 à 43, à raison de 2 à 4 nuits par semaine, incluant les semaines de repli. Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier.

L'interdiction de jour comme de nuit avec tous chantiers nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 sera ramenée à zéro kilomètre pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3

En complément des dates des fermetures listées ci-dessus, il pourra être nécessaire de fermer dix nuits maximum, les bretelles des diffuseurs A8/A51 sens NICE-GAP et sens NICE-MARSEILLE, sous réserve de l'accord des gestionnaires impactés, à informer trois semaines avant le début de ces fermetures, sur la base d'une fiche de transmission. La date effective de fermeture leurs sera confirmée 3 jours avant.

Il n'y aura pas de fermeture de bretelles les nuits de vendredi à samedi, et les jours hors chantier, ni de fermetures concomitantes la même nuit (fermeture d'un seul sens par nuit).

Les sociétés des autoroutes ASF et ESCOTA prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

ARTICLE 4

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation, défini ci-dessous, sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux. L'itinéraire de déviation, se fera comme suit :

- Les usagers en provenance de Nice souhaitant prendre la direction de GAP devront emprunter l'échangeur n°30 au niveau de la sortie "Pont de l'Arc", puis transiter par l'avenue Jean Giono, Avenue Henri Mouret, Avenue de l'Europe , Avenue Marcel Pagnol, Route de Galice et reprise de l'A51 au niveau de l'échangeur de « Jas de Bouffan » ,
- Les usagers en provenance de Nice souhaitant prendre la direction de MARSEILLE devront emprunter l'échangeur n°30 au niveau de la sortie "Pont de l'Arc", puis transiter par l'avenue Jean Giono et reprise de l'A51 au niveau de l'A516.

ARTICLE 5

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

La signalisation de la fermeture de l'autoroute sera constituée, avant l'échangeur précédant celui qui doit être fermé, par une remorque d'information mentionnant la date et les heures de fermeture.

Les automobilistes seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur les autoroutes A8 et A51 ainsi que par la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la Commune d'Aix-en-Provence ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD)

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-24-001

Avenant N°2 à l'Arrêté relatif à la composition et la
nomination des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des
Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE MER, EAU
ET ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires

**Avenant n°2 à l'Arrêté relatif
à la composition et la nomination des membres
de la
Commission Départementale de la Chasse et
De la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.426-6 à R.426-9, R.427-6,
- Vu Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15,
- Vu L'Arrêté Préfectoral du 20 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes,
- Vu Le Décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commission,
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches du Rhône du 9 février 2017,
- Vu l'avenant à l'arrêté préfectoral relatif à la composition et la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches du Rhône du 18 juin 2018,
- Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence mettant fin à la mission de la SCP DOUHAIRE – AVAZERI – BONETTO en qualité d'Administrateur Provisoire de la Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Vu les propositions effectuées par le président de la Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône du 24 avril 2019,
- Vu les propositions effectuées par le président de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône du 10 avril 2019,
- Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Annexe à l'arrêté préfectoral relatif à la composition et la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Bouches du Rhône du 9 février 2017 est modifiée comme suit (pages 3 à 7).

ARTICLE 2

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille le 24 avril 2019.

Pour le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint

SIGNE

Pascal JOBERT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA COMPOSITION ET LA
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DES BOUCHES DU RHÔNE

1. REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône	Mandaté avant séance
Madame Corinne TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte-d'Azur	Mandaté avant séance
Monsieur Eric HANSEN, Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Alpes, Méditerranée, Corse	Jean-Yves BICHATON
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Marilys CINQUINI

2. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS CYNÉGÉTIQUES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard MOLLAR, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Bruno RAOUS
Monsieur Bernard GRAVIER, représentant des différents modes de chasse	Jean-Luc REGINATO
Monsieur Baptiste PERRIN, représentant des différents modes de chasse	Jean MARCHAND
Monsieur Loïc CAPARROS, représentant des différents modes de chasse	Lucien SCALAS
Monsieur Gérard DAVO, représentant des différents modes de chasse	Pascal LORE
Monsieur Pierre JOURNEUX, représentant des différents modes de chasse	Roland INGUIMBERTI
Monsieur Pascal CORTEJO, représentant des différents modes de chasse	Paul ALLIOTTE
Monsieur Charly CANEZZA, représentant des différents modes de chasse	Roger MOLL

3. REPRÉSENTANTS DES PIÉGEURS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Serge LAPORTA
Madame Josyane BERLIOCCHI	Jean Claude DEGUEILLE

4. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS FORESTIERS

a. Propriété forestière privée

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel QUILICI, Centre Régional de la Propriété Forestière des Bouches-du-Rhône	Robert PIEULLE

b. Propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier

Titulaire	Suppléant
Monsieur Christian DELAVET, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Non désigné

c. Office National des Forêts

Titulaire	Suppléant
Monsieur Frédéric CAUVIN, Office National des Forêts-Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Non désigné

5. REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS AGRICOLES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Nathalie ESCOFFIER
Monsieur Jean-Pierre GROSSO, représentant des intérêts agricoles	Bertrand MAZEL
Monsieur Jean-Marc DAVIN, représentant des intérêts agricoles	Olivier SANTINI

6. REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L.141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy DUBREUIL, LPO	Non désigné
Madame Monique BERCET, COLINEO	Matthieu POLICAIN

7. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE CYNÉGÉTIQUE OU FAUNISTIQUE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Monsieur Eric COULET	Pas de suppléant

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard MOLLAR, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Bruno RAOUS
Monsieur Bernard GRAVIER, représentant des différents modes de chasse	Jean-Luc REGINATO
Monsieur Baptiste PERRIN, représentant des différents modes de chasse	Jean MARCHAND

2. Représentants des intérêts agricoles

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Nathalie ESCOFFIER
Monsieur Jean-Pierre GROSSO, représentant des intérêts agricoles	Bertrand MAZEL
Monsieur Jean-Marc DAVIN, représentant des intérêts agricoles	Olivier SANTINI

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentants des intérêts cynégétiques

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard MOLLAR, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône	Bruno RAOUS
Monsieur Gérard DAVO, représentant des différents modes de chasse	Pascal LORE
Monsieur Pascal CORTEJO, représentant des différents modes de chasse	Paul ALLIOTTE

2. Représentants des intérêts forestiers

Titulaires	Suppléants
Monsieur Daniel QUILICI, Centre Régional de la Propriété Forestière des Bouches-du-Rhône	Robert PIEULLE
Monsieur Christian DELAVET, Association Départementale des Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	Non désigné
Monsieur Frédéric CAUVIN, Office National des Forêts-Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse	Non désigné

Présidée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :

1. Représentant des piégeurs

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Luc LACCHINI	Josyane BERLIOCCHI

2. Représentant des chasseurs

Titulaire	Suppléant
Monsieur Loïc CAPARROS, représentant des différents modes de chasse	Lucien SCALAS

3. Représentant des intérêts agricoles

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick LEVEQUE, Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône	Nathalie ESCOFFIER

4. Représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'Environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy DUBREUIL, LPO	Monique BERCET, COLINEO

5. Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guillaume COSTE	Pas de suppléant
Monsieur Eric COULET	Pas de suppléant

6. Représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Titulaire	Suppléant
Monsieur Eric HANSEN, Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Alpes, Méditerranée, Corse	Jean-Yves BICHATON

7. Représentant de l'Association des Lieutenants de Louveterie

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel DAVID, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie des Bouches-du-Rhône	Marilys CINQUINI

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-25-002

Délégation de signature automatique des responsables de structures de la DRFIP PACA et du département des BdR en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mai 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2019

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
PUCAR Martine	Arles	01/09/2018
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
ARNOU Franck	Maignane	01/05/2019
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
DELPY Jacques	Marseille 5/6	01/05/2019
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
NERI Dominique	Marseille Saint Barnabé	01/01/2018
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
COYECQUES Isabelle	Salon de Provence	15/01/2018
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
Services des impôts des particuliers		
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/01/2017
PARDUCCI Christian	Aix Sud	01/10/2017
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LIEBAERT Annie (intérim)	Istres	01/04/2019
TETARD Paul	Maignane	01/07/2013
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
ARLAUD Fabienne	Marseille 3/14	01/05/2019
CHAMBERT Bernard	Marseille 4/13	01/07/2017
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/9/10	01/01/2019
PONZO-PASCAL Michel	Marseille 1/8	17/06/2018
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
GUEDON Chantal	Martigues	01/04/2019
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises	
CESTER Hélène	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2018
	Trésoreries	
GARLIN Gilles	Allauch	01/07/2013
LEFEBVRE Véronique	Berre l'Etang	01/03/2018
LAUBRAY Eric	Châteaurenard	01/02/2019
TARDIEU Claude	Gardanne	01/03/2018
BERDAGUÉ Denis	Maussane - Vallée des Baux	01/04/2019
BUREAU Philippe	Miramas	01/07/2014
CHIANEA Jean-Louis	Roquevaire	01/05/2018
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
TEISSIER François	Trets	01/09/2018
LEFEBVRE Lionel	Vitrolles	01/03/2018
	Services de Publicité Foncière	
VITROLLES Rémi	Aix 1 ^{er} bureau	14/05/2016
VITROLLES Rémi (intérim)	Aix 2 ^{ème} bureau	01/07/2017
BONGIOANNI Brigitte (intérim)	Marseille 1 ^{er} bureau	01/02/2019
BONGIOANNI Brigitte (intérim)	Marseille 2 ^{ème} bureau	01/11/2018
BONGIOANNI Brigitte	Marseille 3 ^{ème} bureau	01/01/2017
MENOTTI Franck	Marseille 4 ^{ème} bureau	01/10/2016
ARNAUD Denis	Tarascon	22/04/2018
	Brigades	
MONTAGNE Arnaud (intérim)	1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PROST Yannick	2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BOSC Xavier	6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BEN HAMOU Amar	7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
OLIVRY Denis	8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2017

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine OLIVRY Denis (intérim) BAUDRY Laurent DANESI François (intérim) LANGLINAY William (intérim) DANESI François LANGLINAY William	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/04/2019 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2017
OUILAT Louisa	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Pôles de recouvrement spécialisés	01/09/2016
NORMAND Elisabeth (intérim) DAVADIE Claire	Aix Marseille Centre des impôts fonciers	01/10/2018 01/02/2019
VINCLAIR Valérie DI CRISTO Véronique LABORY Jean-Paul (intérim) DELIGNY Jennifer	Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/09/2018 01/09/2016 01/04/2019 01/09/2018
THERASSE Philippe NOEL Laurence	Service Départemental de l'Enregistrement Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-24-012

Délégation de signature en matière de SPL pour la
Trésorerie de LAMBESC.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Trésorerie de Lambesc

Délégation de signature

Je soussigné, Jean-Marie Serreau, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de LAMBESC.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale à :

Madame CHANTELOT Séverine, inspectrice des Finances publiques,
Monsieur DUMAS Jean-jacques, contrôleur principal des Finances publiques

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LAMBESC ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.



En cas d'absence de Mme CHANTELOT Séverine, inspectrice des Finances publiques et de Mr DUMAS Jean-Jacques, contrôleur principal des Finances publiques, Mme MILITO Patricia, agent administratif des Finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme CHANTELOT Séverine, Inspectrice des Finances publiques, pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants, relatifs au service recettes du secteur public local .

- tout octroi de délais de paiement, de moins de 3 mois y compris avec remise de frais jusqu'à 2 000 € en principal.
- tout octroi de délais de paiement, de moins de 6 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 1000 € en principal.
- toute remise de frais jusqu'à 500 €

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lambesc, le 24/04/2019

Le responsable de la trésorerie de LAMBESC

signé

Jean-Marie Serreau

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-24-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "A & C PAOLI SERVICES",
sise 11, Allée des Climatites - Le Ranquet - 13800
ISTRES.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP843391871**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 12 avril 2019 par Monsieur Allan COLOMBET, en qualité de Président, pour l'association « A & C PAOLI SERVICES » dont le siège social est situé 11, Allée des Climatites - Le Ranquet - 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SAP843391871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-24-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "O2 JARDI-BRICO
MARSEILLE" sise Centre de Vie Agora - ZI Les Paluds -
13400 AUBAGNE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n° d'un organisme de
Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP849826623**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 avril 2019 par la SARL « O2 JARDI-BRICO MARSEILLE » dont le siège social se situe Centre de Vie Agora ZI Les Paluds - 13400 AUBAGNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° SAP849826623 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-24-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "CALOGINE
Karine", entrepreneur individuel", domiciliée, 25, Rue du
Ruissatel - La Valentine - 13011 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP529471187**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 22 avril 2019 par Madame Karine CALOGINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **CALOGINE Karine** » dont l'établissement principal est situé 25, Rue du Ruissatel - La Valentine - 13011 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP529471187 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-24-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "CENCI Grégory", micro
entrepreneur, domicilié, 1530, Résidence Valriant 2 - Bât.J
- Route Nationale 8 - 13400 AUBAGNE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP527955710**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 18 avril 2019 par Monsieur Grégory CENCI en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **CENCI Grégory** » dont l'établissement principal est situé 1530 Résidence Valriant 2 - Bât.J - Route Nationale 8 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP527955710 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-04-16-010

Arrete BNSSA 25 avril et 7 mai 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur**

Direction départementale déléguée

RAA 93-2019-04-16-003

**Arrêté portant constitution d’un jury d’examen du brevet national de sécurité et
de sauvetage aquatique**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D’azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l’arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l’arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l’éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d’État chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur, à compter du 26 février 2018 ;

VU l’arrêté du 25 janvier 2019 désignant Monsieur **Henri CARBUCCIA** comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur à compter du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Henri CARBUCCIA**, directeur départemental délégué par Intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur à compter du 28 janvier 2019;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en deux sessions. Le jeudi 25 avril 2019 de 16h30 à 18h30 à la Direction départementale des territoires et de la Mer – 13003 Marseille, pour l'épreuve du questionnaire à choix multiple (QCM) et le mardi 7 mai 2019 à la Piscine LA MARTINE - Chemin de la Martine - 13015 Marseille de 8h à 17h pour l'examen du BNSSA et la validation du maintien des acquis (VMA),

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

le jeudi 25 avril

- Arnaud SERRADELL - Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- Frédéric COTTON – CFS
- Patrick CUILIERE – SNSM

le mardi 7 mai

- Arnaud SERRADELL - Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- Sylvie PACALET – FFSS
- Jean-Pierre CAVE – SDIS

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 avril 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué Adjoint
Directeur Départemental Délégué *par Intérim*

Henri CARBUCCIA

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-04-16-009

Arrete BNSSA 25 et 30 avril 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur

Direction départementale déléguée

Arrêté portant constitution d’un jury d’examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D’azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l’arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l’arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l’arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d’habilitation ou d’agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l’arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l’enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l’arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l’éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d’État chargée de l’égalité entre les femmes et les hommes 13 février 2018, portant nomination de Monsieur **Jean-Philippe BERLEMONT**, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur, à compter du 26 février 2018 ;

VU l’arrêté du 25 janvier 2019 désignant Monsieur **Henri CARBUCCIA** comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur à compter du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur **Henri CARBUCCIA**, directeur départemental délégué par Intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur à compter du 28 janvier 2019;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en deux sessions. Le jeudi 25 avril 2019 de 16 h 30 à 18 h 30 à la Direction départementale des territoires et de la Mer – 13003 Marseille, pour l'épreuve du questionnaire à choix multiple (Q.C.M) et le mardi 30 avril 2019 à la Piscine Claude BOLLET - 1455 Chemin Albert Guigou - 13290 Aix-en-Provence de 8 h à 17 h pour l'examen du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

le jeudi 25 avril

- M. Arnaud SERRADELL - Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- Frédéric COTTON – CFS
- Patrick CUILLIERE – SNSM

le mardi 30 avril

- M. Arnaud SERRADELL - Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS
- Frédéric COTTON – CFS
- Nassima CHEHBOUB – FFSS

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DRDJSCS – Direction Départementale Déléguée– Secrétariat de direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de leur émancipation en joignant l'ordonnance. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié susvisé. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par a minima trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 avril 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué Adjoint
Directeur Départemental Délégué *par Intérim*

Henri CARBUCCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-25-004

AGREMENT FOURRIERE VILLE DE MARSEILLE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

**ARRÊTÉ n° 2019-du 25 avril 2019
PORTANT AGRÈMENT TEMPORAIRE
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE ET DE SES
INSTALLATIONS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la route et notamment ses articles **L.325-1 à L.325-3** et **R.325-1 à R.325-52** ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant agrément du service fourrière de la Ville de Marseille ;

Considérant la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile, signée le 31 janvier 2019, entre la Ville de Marseille et la société Enlèvement Gardiennage Services (EGS) ;

Considérant la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par la société EGS pour la ville de Marseille le 4 mars 2019 ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 24 avril 2019, prononçant un sursis à statuer sur le dossier présenté compte tenu de l'absence de pièces concernant certains véhicules de la flotte utilisée ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière de se réunir avant le 31 juillet 2019 afin de ré-examiner le dossier complété;

Considérant que le service public de gardien de fourrière ne peut être interrompu sur le ressort territorial de la ville de Marseille ;

Considérant que sur les dix-sept véhicules présentés, 10 dossiers de véhicules sont conformes à la réglementation ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : La personne, ses installations respectives et le matériel dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R-325-1 à R-335-52 du code de la route jusqu'au **31 juillet 2019** inclus ;

NOM	LOCALISATION DES INSTALLATIONS	IMMATRICULATION DES SEULS VÉHICULES AUTORISÉS	TÉLÉPHONE

Société Enlèvement Gardiennage Services (EGS)	18 Bld de la Louisiane 13014 MARSEILLE	<ul style="list-style-type: none"> - AC-322-MC - FB-728-AE - DF-510-QB - BY-663-ZR - EB-160-FS - AL-207-WJ - AQ-528-SX - EL-598-JB - BZ-704-GG - AD-157-GZ 	04-91-55-48-64
--	---	--	-----------------------

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses sus-indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Compte tenu de l'article R-325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : Le propriétaire de véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article R-325-29 du code de la route, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article R-325-41 du code de la route l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

ART. 6 : Aux termes de l'article R-325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 7 : Conformément à l'article R-325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R-325-36 du même code.

ART. 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra être après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré.

ART. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ART.10 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

**Fait à Marseille, le 25 avril 2019
Le Secrétaire Général Adjoint**

signé

Nicolas DUFAUD

☎ 04 84 35 40 00

 Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-26-002

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau, en vue de la réalisation, par la DREAL PACA, des études préalables nécessaires au projet de contournement autoroutier d'Arles-A54

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA
CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2019-13

A R R E T E

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur
le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau,
en vue de la réalisation, par la DREAL PACA, des études préalables nécessaires au projet de
contournement autoroutier d'Arles- A54**

oOo

Le Préfet de la Région, Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la lettre du 30 janvier 2019 reçue en Préfecture le 4 février 2019 par laquelle la Directrice de la DREAL PACA, sollicite au bénéfice de ses agents, ainsi que de toute personne régulièrement mandatée par la DREAL PACA, dans le cadre du projet de contournement autoroutier, d'Arles l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents de la DREAL PACA, ainsi que toutes les personnes accréditées par elle, chargés d'effectuer les opérations suivantes :

- Implantation des balises, jalons, piquets ou repères.
- Réalisation des sondages, fouilles, coupures, abattages, élagages et ébranchements.
- Relevés topographiques.
- Travaux d'arpentage et de bornage.
- Réalisation des inventaires faunistiques et floristiques.

sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau, en vue d'y procéder aux opérations nécessaires aux études du projet de contournement autoroutier d'Arles-A54.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie concernée.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la DREAL PACA et sera établie autant que possible à

l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau, à la diligence des Maires des communes concernées ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairies, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 -

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Directrice de la DREAL PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 26 avril 2019

Signé

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-23-011

Arrêté de mise en demeure du 23 avril 2019 à l'encontre de
la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE SAS pour
l'exploitation de sa raffinerie de
Châteauneuf-les-Martigues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : MARGUIMBAU
Tél : 04.84.35.42.68
N° 62-2019 MED

Marseille le 23 AVR. 2019

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S pour l'exploitation
de sa raffinerie de Châteauneuf-les-Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-142-A du 16 mai 2018 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, à poursuivre l'exploitation de la Raffinerie de Provence située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

Vu les courriers en date des 29 septembre 2017 et 5 décembre 2018 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S adressés à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2019,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 26 mars 2019,

Vu la lettre contradictoire adressée par le Préfet à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S le 28 mars 2019

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé impose :

- à l'article 22-1-2, pour les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité, la réalisation de la première tranche de travaux, couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées, au plus tard le 16 novembre 2016 ;
- à l'article 22-5, la transmission au préfet d'une étude technico-économique, au plus tard le 16 novembre 2013, évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux premiers aliéas du même article relatifs à la limitation de la surface nette maximum des rétentions susceptible d'être en feu,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, à l'occasion de la visite d'inspection du 28 juin 2017, qu'aucun travaux d'étanchéité n'avait été réalisé alors que le recensement réalisé par la société Total Raffinage France SAS met en exergue que les rétentions des réservoirs de stockages A307, A308, A501, A502, A503, B012, B013 et B014 nécessitent des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions de l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, à l'occasion de la visite d'inspection du 7 novembre 2018, que la société Total Raffinage France SAS n'a pas fourni au préfet d'étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé alors que la capacité de rétention du réservoir A901 dispose d'une surface nette susceptible d'être en feu de 7 929 m²,

CONSIDERANT dès lors que la société Total Raffinage France SAS ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en particulier les dispositions des articles 22-1-2 et 22-5,

CONSIDERANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des risques ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Total Raffinage France SAS de respecter les dispositions des articles 22-1-2 et 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est mise en demeure, pour la raffinerie de Provence située à Châteauneuf-les-Martigues, de respecter les dispositions des articles 22-1-2 et 22-5 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, en particulier :

- en justifiant la réalisation, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de la première tranche des travaux d'étanchéité visée à l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- de remettre au préfet, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude technico-économique visée à l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé pour les installations concernées.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Signé :
Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-04-25-001

arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une
manifestation motorisée dénommée "championnat régional
trial 4X4 ufolep" le samedi 27 et le dimanche 28 avril 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Championnat Régional Trial 4X4 Ufolep »
le samedi 27 et le dimanche 28 avril 2019 à Mollégès

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2018 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

VU le dossier présenté par M. Alain DUREAU, président de l'association Alpilles 4X4 Organisation, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 27 et le dimanche 28 avril 2019, une manifestation motorisée dénommée « Championnat Régional Trial 4X4 UFOLEP » ;

VU le règlement particulier de la manifestation ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 avril 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association Alpilles 4X4 Organisation », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 27 et le dimanche 28 avril 2019 une manifestation motorisée dénommée « Championnat Régional Trial 4X4 UFOLEP » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 20, Grand Rue - 13940 MOLLEGES

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Alain DUREAU

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Alain DUREAU

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de vingt-et-un commissaires fédéraux dont la liste figure en annexe 2. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, deux secouristes et une ambulance.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur un terrain privé en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le terrain, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 avril 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-04-26-001

Arrêté préfectoral modificatif portant interdiction
temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade
et de la plongée sous-marine autour des bâtiments "USS
JOHN C STENNIS" et "USS MOBILE BAYe



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Économiques de Défense et de la
Protection Civile (SIRACEDPC)

Refer : n° 000257

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION,
DU MOUILLAGE, DE LA BAIGNADE ET DE LA PLONGÉE SOUS-MARINE
AUTOUR DES BÂTIMENTS « USS JOHN C STENNIS » ET « USS MOBILE BAY »**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code des ports maritimes ;
VU le code des transports ;
VU les articles 13-12 et R610-5 du code pénal ;
VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;
VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour des bâtiments « USS JOHN C STENNIS » et « USS MOBILE BAY »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 sus-visé est modifié comme suit :

Compte-tenu de la date annoncée de l'arrivée du bâtiment «USS JOHN C STENNIS», la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites en tous points situés à moins de 100 mètres de ce bâtiment **du 26 avril au 1^{er} mai 2019**.

Le reste des dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2 : Le directeur général du Grand port maritime de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAMI SUD

13-2019-04-24-013

**Subdélégation financière vacance SGZDS publication
BDR**



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

RAA

**Arrêté du 24 avril 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2018, portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant organisation de la zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

A R R E T E

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant- chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Mme Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P zonal n° 7 relevant du Programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des ré allocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET
OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD DU PROGRAMME 216**

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Madame Christine VERCHER, adjointe administrative, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASTOIN Christophe	COSTE Stéphanie	BOUAZZA Dalila
BASTIDE Corinne	MENUSIER Stéphane	PERROT Martine
BAUMIER Marie-Odile	EUDE CARNEVALE Nadège	PERCKE Isabelle
BEDDAR Hocine	FLORES Cécile	PEREZ Nathalie
BELKENADIL Naoual	GAY Laëtitia	PEREZ Magali
BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie	REYNIER Béatrice
VERZENI Thierry	IBIZA-FISHER Geneviève	ROUMANE Sonia
CARLI Catherine	IVALDI Magali	SANCHEZ Francis
MAZZOLO Carine	JEAN-MARIE Nadège	SIMON Laura
COLLIGNON Geneviève	MOUNIER Sandra	VERDIER-DELLUC Nathalie
COSTANTINI Christine	TAORMINA Alain	VERNEUIL Hortense
DELAGE Eric	VERDIER Patricia	VIALARS Marion
CONSOLARO Christine	CORDEAU Emilie	JORDAN Jean-Luc
PRE Muriel	BORRY Johanna	VERCHER Christine
LAFROGNE Sylvie	IZDDINE MONNET Laïla	POELAERT Isabelle
DI GENNARO Elena	VISSE Emmanuel	BRIANT Frédéric
BONPAIN Patricia	CAILLAUD Christine	SAUGEZ Loïc
PICAN Jacques	AIGLON Nicolas	
TEDDE Antony	VERZENI Thierry	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Madame Naoual BELKENADIL, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires financières, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
FAURE Katie	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
BELKENADIL Naoual	MORGANTI Pierre-Dominique	PEREZ Magali
DURIS Amélie	GAY Laëtitia	REYNIER Béatrice
BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadege	VERDIER-DELLUC Nathalie
VERRELLI Ornella	MOUNIER Sandra	CAMBON Marie-Ange
GONZALEZ François	LATTARD Christophe	CANTAREL Simon
EDRU Myriam	OUAICHA Fatiha	
BEDDAR Hocine	AHMED Natacha	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Madame Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

**TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET
OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONTENTIEUSES » DU PROGRAMME 216**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'Etat et de ses agents » et à Madame Charlotte RIVIERE, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

**TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES
MI5PLTF013**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- Majore Sylvie SERRE, adjointe à la cheffe du bureau des dépenses courantes, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 152 (gendarmerie nationale) et 105 (affaires étrangères) ;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les

Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);

- à Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLE		
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BERNARD Anne
BOYER Marie-Antoinette	BREFEL Baotien	BROTO Liliane
BUTI Jacqueline	COQUET Adeline	DAHMANI Anissa
DENJEAN Alexandra	DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie
DOUNA Sandy	ENGEL Nathalie	ETIENNE-GERMAN Hélène
FARKAS Alexandrine	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine	GRUET-SIGE Sonia
HOUDI Fatima	IBERSIENE Soazig	JEBALI Wafa
KADA-YAHYA Habiba	LEVEILLE Virginie	LALLEMAND Bénédicte
LUCAS Julie	MATTEI Magalie	MENDONCA Sofia
MILITELLO Audrey	MOLINOS Patricia	OULION Tony
PERRIER Emilie	PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy
RENAULT Céline	ROBYN Aurélie	SERRE Sylvie
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRE		
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BARUTEU Nicole	BENAKKA Souad	BIDIN David
BOUCHET Mickael	BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette
BREFEL Baotien	BUTI Jacqueline	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHARLOT Julie	CHAURIS Josée-Laure
CIANCIO Christophe	COQUET Adeline	DAHMANI Anissa
DEGEILH Isabelle	DEKHIL Farida	DENJEAN Alexandra
DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie	DJERIAN Catherine
DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain
ETIENNE GERMAN Hélène	FATAN Amira	FERMIGIER Véronique
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GALIBERT Véronique	GANGAI Solange	GARNIER Nathalie
GEORGE Christophe	GIRAUDO DARMON Sandrine	GNOJCZAK Anne Marie
GOMIS Vincent	GRANDIN Catherine	GRAS Maylïs
GRUET-SIGE Sonia	GRINANT Frédéric	HADDOU Sabine
HAMDI Anissa	HERNANDEZ Emmanuel	HESPEL Elodie
HOUDI Fatima	JEBALI Wafa	JOURDAN Lucienne
KADA-YAHYA Habiba	KERLOCH Sandra	KWIECIEN Brigitte
LALLEMAND Bénédicte	LEVEILLE Virginie	LUCAS Julie
LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent	MARCHITTO Déborah
MARCY Kimberley	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MENDONCA Sofia
MILITELLO Audrey	MOGUER Laury	MONETA BILLARDELLO Cécile
MONGE Vanessa	MTOURIKIZE Nailati	NATALE Virginie
NUYTTEN Yasmina	OULION Tony	PERRIER Emilie

PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
PRUDHOMME Sandy	PULIGNY Carine	RASOANARIVO Norsoa
REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline	RIFFARD Elisabeth
ROUANET Régine	ROUSSEAU Edwige	RUGGIU Pierrette
SALAMA Valérie	SALOMONE Fabien	SANCHO Emmanuelle
SANSAMAT ANDRADE Céline	SAUNIER Marie-Noëlle	SAUREN Carole
SERRE Sylvie	TAPON MéliSSa	TEISSERE Florence
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève
VIRIEUX Valentine	VUAILLET Sophie	ZAHRA Agnès
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie

**TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux)**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148,
- pour le ministère 258, programme 148,
- pour le ministère 212, programme 333,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 16 mars 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 24 avril 2019

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud
Signé
Hugues CODACCIONI